
Conseil du Contentieux des Etrangers – 30 septembre 2008

Suspension selon la procédure de l'extrême urgence

Arrêt n° 16.846 (arrêt 16.847 identique)

OQT et maintien en détention – famille moldave - demande en suspension d'extrême urgence – absence de notification de l'irrecevabilité de la demande de 9 al. 3 - absence de motivation – art. 1 à 3 loi 29/7/1991 – interruption d'une année scolaire - préjudice grave et difficilement réparable – suspension en extrême urgence

Concernant l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, le conseil considère que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement alors que, comme en l'espèce, leurs résultats scolaires sont bons et que le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente (cf. CE arrêt n°156.424 du 158 mars 2006 dans l'affaire A.170.989/26.331).

En cause de : P.V. (agissant tant en son nom propre et en tant que représentante légale de ses deux enfants I.B.. et A.B.)

c./L'Etat Belge, représenté par la ministre de la politique de migration et d'asile.

Vu la demande introduite le 29 septembre 2008, en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, par P.V., qui déclare être de nationalité moldave, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

(...)

1. Les faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Monsieur I.B. alias I.V., ex époux de la requérante, a introduit une demande d'asile en Belgique le 10 décembre 1998. La demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 12 avril 1999 prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur contre laquelle un recours urgent a été introduit le 13 avril 1999 auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce dernier a confirmé la décision de refus de séjour en date du 18 mai 2000.

La requérante a rejoint son ex-époux un an et demi après l'arrivée de ce dernier sur le territoire du Royaume.

Depuis lors, la requérante séjourne en Belgique où son deuxième enfant, A.B. est né le 4 décembre 2002.

Les deux enfants de la requérante sont scolarisés en Belgique.

La requérante et Monsieur I.B. alias I.V. ont introduit en date du 3 février 2006, complétée le 23 octobre 2006, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. En date du 13 juin 2008, l'Office des étrangers a informé le conseil de la requérante qu'aucune suite favorable n'a pu être réservée à ladite demande d'autorisation de séjour sans communiquer la décision de recevabilité et sa motivation.

Au jour de l'introduction de la requête, la décision d'irrecevabilité du 13 juin 2008 n'avait pas été notifiée à la requérante.

Dans le cadre de perquisitions menées dans le quartier de la requérante, la police a effectué un contrôle d'identité le 26 septembre 2008 à 5 heures du matin, au domicile de la requérante. Il a été constaté que la requérante était en séjour illégal. En conséquence, un ordre de quitter le territoire, avec décision de privation de liberté à cette fin a été pris le 26 septembre 2008 à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué. Ledit acte attaqué est motivé comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 1: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Island, Finlande, Danemark, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, République Tchèque et Malte pour le motif suivant : L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Elle a reçu 2 refus de séjours par annexe 26 bis au date du 12.04.99 et une irrecevabilité d'article 9§3 au date du 13.06.08. En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin : Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. »

2. La cadre procédural

Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 26 septembre 2008 à 15h30.

En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 29 septembre 2008, à 22h56, soit hors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le conseil de la demande en suspension ».

Il en résulte que le conseil n'est pas tenu par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

En vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que la requérante est privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est un procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 29 septembre 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 26 septembre 2008 et qu'elle est privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

La partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

L'extrême urgence est établie.

4. L'examen de la demande de suspension

Aux termes de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension soit accordée.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation notamment des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration.

Elle indique que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 stipule que : « la motivation exigée consiste en

l'indication dans l'acte des considérations de faits (sic) et de droit servant de fondement à la décision » et que « la motivation doit être adéquate » ; que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose expressément que l'obligation de motivation s'applique aux décisions relatives aux étrangers et que le principe général de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de motivation matérielle de tout acte administratif ; c'est à dire que l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause concernée.

La partie requérante note que la requérante et sa famille ont introduit, en date du 3 février 2006, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, la décision d'irrecevabilité de l'Office des Etrangers prise le 13 juin 2008 ne leur a pas été notifiée à ce jour.

Elle poursuit en indiquant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, et en particulier de l'usage du pronom personnel masculin de la troisième personne du singulier, que la partie adverse n'a pas fait de distinction entre la situation de Monsieur I.B. , l'ex époux de la requérante et celle de la requérante.

La partie requérante affirme aussi que la requérante n'a jamais reçu de décision de refus de séjour dans le cadre d'une annexe 26bis. L'ordre de quitter le territoire du 12 avril 1999 ne la concernait pas puisque cet ordre de quitter le territoire fut pris dans le cadre de la procédure d'asile de Monsieur I.B. Il n'y a donc, dans le chef de la partie adverse, aucune raison de justifier son enfermement en centre fermé et celui de ses enfants en arguant qu' « il est peu probable qu'il (sic) obtempère ».

Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est motivé en ces termes :

« -Article 7.al.1^{er}, 1: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable. En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi , il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Island, Finlande, Danemark, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, République Tchèque et Malte pour le motif suivant : L'intéressé (sic) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Elle a reçu 2 refus de séjours (sic)

par une annexe 26 bis au (sic) date du 12.04.99 et une irrecevabilité d'(sic) article 9§3 au (sic) date du 13.06.08. En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin : Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure : l'intéressé (sic) est de nouveau contrôlé (sic) en séjour illégal. »

A la lecture de la motivation de l'acte en question, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, une absence de distinction entre la situation de la requérante et celle de Monsieur I.B.

Plus fondamentalement, la motivation de l'acte attaqué stipule que « [la requérante]a reçu 2 refus de séjours (sic) par une annexe 26bis au (sic) date du 12.04.99 et une irrecevabilité d'(sic) article 9§3 au (sic) date du 13.06.08 ». Or, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il ne ressort nullement que la requérante ait introduit une demande d'asile et ait fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour annexe 26bis. De même, le dossier administratif ne contient pas la moindre pièce établissant que la requérante aurait reçu un refus de séjour « par une irrecevabilité d'article 9§3 au date du 13.06.08 ».

Par conséquent, l'acte attaqué n'est pas correctement motivé.

Le moyen ainsi pris est sérieux et suffit à justifier la demande de suspension d'extrême urgence.

5. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

Au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir qu'en cas d'exécution de la décision entreprise, les enfants de la requérante se verraient ainsi expulsés du territoire pendant une année scolaire entamée. Elle expose que l'exécution de l'acte attaqué arracherait brutalement la requérante et ses enfants à leur milieu de vie affectif et scolaire et ce en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit dans la demande et documenté par de multiples pièces annexées à la requête, est dès lors plausible et consistant.

Le conseil considère que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable,

particulièrement alors que, comme en l'espèce, leurs résultats scolaires sont bons et que le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente (cf. CE arrêt n°156.424 du 158 mars 2006 dans l'affaire A.170.989/26.331).

Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Par ces motifs,

Le conseil du Contentieux des étrangers décide :

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 26 septembre 2008 à l'égard de Madame P.V. et de ses enfants mineurs I. et A.B. est ordonnée.

Siège. : M.G. de Guchteneere, président.

Plaid. : Me D. Soudant et Me K. de Haes loco F. Motulsky